

COMITE TECHNIQUE

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU 30 JUIN 2020

LES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE DE LA VILLE, DU CCAS DE SORGUES ET DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LE RONQUET SONT LES SUIVANTS :

Représentants de la collectivité	Représentants du personnel
Membres Titulaires	Membres Titulaires
M. Thierry LAGNEAU	M. Christophe DOLADILLE
Mme Sylviane FERRARO	M. Christian CHEVALIER
Mme Pascale CHUDZIKIEWICK	Mme Mélanie PATTI
M. Bertrand COMBES	Mme Marie Ange CHEVALIER
Membres Suppléants	Membres Suppléants
M. Stéphane GARCIA	Mme Estelle DUCHENE
M. Christian SAMBUCHI	Mme Annabelle HOUART
Mme Laetitia LUDWIG	Mme Virginie XICLUNA
Mme Nicole TOVAGLIARI	M. François MASVIDAL

Par note du 11 juin 2020 les membres du Comité Technique ont été conviés à une séance distancielle pour le 30 juin 2020 à 9h

Question à l'ordre du jour :

Choix du mode de gestion de l'assainissement collectif

Les membres du comité ont été destinataires du dossier relatif au choix du mode de gestion (ci-joint).

Par mail reçu ce jour les représentants du personnel se prononcent pour une gestion directe par la collectivité.

Les représentants de la collectivité se prononcent pour une gestion par délégation de service public.

Conformément à la réglementation et au règlement intérieur, le vote étant partagé, la gestion par délégation de service public est réputée acceptée.

Le collège employeur a souhaité poser plusieurs questions :

QUESTIONS DU COLLEGE EMPLOYE :

Questions UNSA :

C.T. dématérialisé :

Il se fera sous quelle forme ? Par Visioconférence ou uniquement par mail ?

Réponse : en distanciel pour ce CT du 30/06/2020, avec échanges par mail.

Prime exceptionnelle :

1) Suite à la publication du décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents de la fonction publique territoriale,

Est-ce que la collectivité va verser cette prime aux agents ?

Si oui, quels vont être le taux et les critères d'attributions ?

Réponse : dès le début du confinement, M Le Maire a souhaité faire un geste à l'endroit des personnes assurant le maintien du service public. Le montant et la liste des agents sont en cours d'élaboration.

Télétravail :

1) Suite à la crise sanitaire et au confinement qui ont changé l'organisation du travail, est-ce que la collectivité va encourager certains personnels à continuer en télétravail ?

Réponse : cette option n'est pas exclue mais doit être appréhendée dans sa globalité, par exemple lors de la réflexion sur les 35 heures.

ATSEM

1) Où en est-on de l'étude pour la mise en place de l'accès informatique direct pour les ATSEM avec le service éducation ?

Réponse : en cours d'évaluation.

2) Suite à l'élaboration en cours de la charte des ATSEM, ces dernières souhaiteraient qu'il y soit mentionné le fait d'être deux pour la surveillance des dortoirs (sieste).

En effet, elles ont rencontré le cas d'une famille qui a déposé plainte contre une ATSEM pour attouchement sexuel sur sa fille pendant le temps scolaire.

L'ATSEM en question a été convoquée par la gendarmerie pour enquête, avec le stress et les angoisses que cela procure.

Malheureusement le seul moment où les enfants se retrouvent avec un seul adulte, c'est pendant la sieste.

Les ATSEM effectuent cette tâche seules.

Dans le cas des écoles qui effectuent la sieste pendant la pause méridienne,

l'ATSEM se retrouve seule dans le bâtiment pendant que tout le reste des élèves et adultes sont à l'extérieur. En cas de problème (enfant malade ou qui se souille) l'ATSEM doit se rendre à l'extérieur chercher de l'aide et ainsi laisser seul le reste des enfants endormis et l'enfant qui a un problème avec les risques que cela comporte.

Aucun texte de loi ne stipule le nombre d'ATSEM présentes lors de la sieste des enfants, mais bon nombre de collectivités de notre pays ont adopté la présence de deux adultes lors de la sieste afin d'éviter le moindre quiproquo.

Seule l'autorité territoriale peut en décider.

Réponse : ce n'est envisageable car il n'y a pas de raisons objectives à sa mise en œuvre d'autant plus que cela est de la compétence de l'Éducation Nationale ; Lors de l'endormissement durant le temps de compétence Mairie (juste après le déjeuner) la DDCS a rappelé qu'il n'y a pas de contrainte ni d'obligation à mettre 2 adultes à surveiller. Si c'était le cas, il faudrait également 2 adultes pour accompagner les enfants aux toilettes et faire la toilette de l'enfant quand cela est nécessaire.

Pour mémoire les textes ne prévoient qu'une ATSEM par école.

3) Les ATSEM souhaiteraient qu'il leur soit accordé un temps de pause de 30 minutes contre 20 minutes actuellement (la législation prévoit actuellement 20 minutes de pause pour 6h00 de travail continu).

Cette demande est justifiée par les longues journées qu'elles font, à savoir de 8h25 à 9h45 par jour en continu.

Sachant qu'il n'y a pas de coupure entre 12h00 et 14h00 puisque les ATSEM prennent leurs repas en même temps qu'elles servent les enfants.

De plus certaines enseignantes ont du mal à accorder la pause actuelle de 20 minutes qui est souvent écourtée.

Réponse : cette demande pourra être étudiée dans le cadre du passage aux 35h.

Police municipale

1) Suite à la publication du décret n°2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules, les traitements des données sont le (SNPC) données du système national des permis de conduire et le (SIV) système d'immatriculation des véhicules.

L'article 225-5 stipule :

« 2° Les agents de police judiciaire adjoints et les gardes champêtres, individuellement désignés et habilités par le préfet, sur proposition du maire de la commune, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater... ».

Actuellement le service de police municipale de Sorgues ne bénéficie pas de ce service.

Nous souhaiterions qu'une demande d'habilitation soit faite par monsieur le Maire à la préfecture, pour des agents, afin de faciliter le travail de l'ensemble de la police municipale.

Cet accès permettra l'identification des auteurs des infractions au Code de la route que les policiers municipaux sont habilités à constater, sans passer par les services de la Gendarmerie qui dixit : *« ont bien souvent des problèmes techniques ou n'ont pas le temps car ils sont débordés ».*

Réponse : en cours d'évaluation (financière et d'opportunité)

Questions diverses

Le syndicat UNSA souhaiterait qu'un calendrier prévisionnel des CT soit établi pour l'année 2020.

Réponse : les dates prévisionnelles seront données rapidement.

Question CGT :

Nous vous demandons de bien vouloir ajouter à l'ordre du jour des séances du CT et CHSCT du 30 Juin 2020, les questions de notre syndicat adressées pour le CT et CHSCT qui devait se tenir le 14 Avril 2020 et annulé pour raison de confinement, et qui sont les suivantes :

Réponse : il semble qu'il y ait eu une incompréhension ou peut-être était-ce mal formulé, mais la réunion du 30 juin est une séance de Comité Technique uniquement (voir convocation).

Concernant les questions posées au CHSCT, celles-ci seront abordées prioritairement lors du prochain CHSCT (fixé au 10 septembre 2020 à 9h45).

A noter que le CHSCT du 14 avril 2020 annulé, a eu lieu le 11 mai 2020 et a permis notamment de détailler les mesures de déconfinement au sein de la collectivité et de répondre aux questions présentées par les représentants de l'UNSA.

- **Titularisation des agents en CDD :**

Nous constatons encore que beaucoup d'agents(es) sont en CDD. Ces agents(es) sont en contrats de précarité, et qu'il est difficile de vivre avec de tels contrats.

La CGT demande la titularisation de l'ensemble des agents (es) concernés(es)

Réponse : les agents recrutés sous contrat remplacent des absences ou sont affectés sur des postes temporaires.

Les postes définitifs sont par conséquent déjà occupés par des titulaires.

- **Mutualisation de services :**

La CGT remet une nouvelle fois en cause la mutualisation des services, ce que nous dénonçons depuis sa mise en place. Cette mutualisation aggrave les conditions de travail des agents(es) et prouve un réel manque d'effectif dans les services

Réponse : cette question a déjà été soulevée et aucune précision quant à cette allégation n'a été apportée. Qui, comment, quelles sont les problématiques précises ?

- **Prime exceptionnelle Covid-19**

Le Décret n°2020-570 du 14 Mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la Fonction Publique de l'Etat et de la Fonction Publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles, pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré, pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Décret pris en application de la Loi de finances rectificatives pour 2020 (art.11) dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Article 11 (extrait)

1- La prime exceptionnelle versée, en 2020, par les administrations publiques(...) à ceux de leurs agents (es) particulièrement mobilisés(es) pendant l'état d'urgence sanitaire en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 Mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période est exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle, ainsi que des participations, taxes et contributions (...)

Cette prime est exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité (...) et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés(...)

2- Les bénéficiaires, les conditions d'attribution et le versement de la prime exceptionnelle (...) ainsi que son montant sont déterminés dans les conditions fixées par décret, en fonction des contraintes supportées par les agents(es) à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire déclaré.

3- Les exonérations ne se cumulent pas avec celles prévues à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 Décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 (ndlr. Soit celles de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat-Prime MACRON- pour les salariés(es) du champ privé) lorsque la prime versée en application du même article tient compte des conditions de travail particulières liées à l'épidémie de Covid-19.

Sont considérés comme particulièrement mobilisés (art.3)

Les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail.

Les bénéficiaires de la prime exceptionnelle sont nommément désignés (art.2) parmi :

- Les fonctionnaires et agents (es) contractuels (les) de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et groupements d'intérêt public.
- Les personnels contractuels de droit privé des établissements publics.
- Les fonctionnaires mis à disposition, en application de l'article 49 de la loi du 9 Janvier 1986, d'une administration pouvant versée la prime exceptionnelle.

Montant et modalité d'attribution (art.4, 5, 6 et 8) :

Pour les agents(es) relevant du statut de la Fonction Publique Territoriale, les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versement **sont déterminés par l'Autorité Territoriale**, par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de son établissement public dans la limite du **montant plafond de 1000€**.

Pour la CGT, on ne pallie pas le manque crucial d'emplois de nombreux secteurs par des heures supplémentaires ; **Il faut embaucher.**

De plus, la majorité des personnels de la Fonction Publique ne peut se voir rémunérer, en raison des textes règlementaires, les heures supplémentaires qu'ils pourraient éventuellement effectuer. Le recours accru aux heures supplémentaires est donc **source d'inégalités renforcées.**

Pour la CGT, on ne pallie pas non plus les conséquences catastrophiques du gel interminable de la valeur du point d'indice par une prime, qui plus est, soumise à l'arbitraire et non égalitaire.

La prime exceptionnelle mise en oeuvre dans le cadre de la pandémie est attendue par de nombreux (ses) agents(es), car elle peut constituer un plus pour leur pouvoir d'achat.

Le syndicat CGT des territoriaux de Sorgues demande que cette prime exceptionnelle soit **versée en toute égalité et au plafond maximum de 1000€ prévu dans le décret n°2020-570 du 14 Mai 2020 au personnel concerné et d'intégrer les personnel en maladie pendant le confinement en raison de leur pathologies à risques et sévères.**

Réponse : dès le début du confinement, M. Le Maire a souhaité faire un geste à l'endroit des personnes assurant le maintien du service public. Le montant et la liste des agents sont en cours d'élaboration.

- **Jours de congés payés et de RTT imposés.**

L'ordonnance n° 2020-430 du 15 Avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés payés dans la Fonction Publique de l'Etat et la Fonction Publique Territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire.

Les conséquences économiques de la catastrophe sanitaire que traverse le monde actuellement ne doivent pas être payées par les travailleurs.

Les fonctionnaires et agents(es) du service public subissent de pleins fouets cette période de confinement tout comme les salariées(es) du secteur privé, tous les citoyens(nes)...

Les collectivités locales ne peuvent et ne doivent tirer avantage de cette pandémie... sous couvert de solidarité et de responsabilité.

Ils ne doivent pas imposer aux agents(es) de poser des congés pendant la période de confinement ou de substituer autoritairement des jours de congés payés en lieu et place d'autorisations spéciales d'absence.

Ne serait-ce l'ordonnance prévue sur la période définie, aucune réglementation, aucun décret n'est applicable ni transposable à la fonction publique territoriale.

Ni les dispositions du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général de droit n'autorisent l'administration à placer un(e) agent(e) en congé annuel y compris pour des motifs tirés de l'intérêt de service. Cela est rappelé notamment dans l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983 et 21 bis appelée loi dite Le Pors ou la loi portant droits et obligation des fonctionnaires.

Réponse : M. Le Maire a décidé de ne pas appliquer la réduction du nombre de congé possible par ces textes. Par ailleurs il est impossible de déroger aux dispositions légales, les mesures relatives au congé ne pourront que respecter la réglementation. Il est donc impossible de demander une mesure qui s'exonérerait des dispositions légales.

Fait à Sorgues, le 30 juin 2020

Le Secrétaire,
Sylviane FERRARO

Le Secrétaire Adjoint,
Christian CHEVALIER

Le Président
Thierry LAGNEAU